

(N. 2012)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 14 novembre 1951 (V. Stampato N. 1710)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro dell'Industria e Commercio

(TOGNI)

col Ministro delle Finanze

(VANONI)

e col Ministro del Tesoro

(PELLA)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 17 NOVEMBRE 1951

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo italo-danese firmato a Copenaghen il 1° luglio 1950, relativo al prolungamento della durata di validità dei brevetti per invenzioni industriali appartenenti, in Danimarca, a cittadini italiani e, in Italia, a cittadini danesi.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo relativo al prolungamento della durata di validità dei brevetti per invenzioni industriali appartenenti, in Danimarca, a cittadini italiani e, in Italia, a cittadini danesi, concluso a Copenaghen, tra l'Italia e la Danimarca, il 1° luglio 1950.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore conformemente a quanto stabilito dall'articolo 7 dell'Accordo.

Art. 3.

Le disposizioni contenute negli articoli 3 del regio decreto-legge 10 gennaio 1926, n. 169, convertito, con modificazioni, nella legge 29 dicembre 1927, n. 2701, e 21 del regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127, non sono applicabili ai benefici contemplati dall'Accordo sopra-detto.

Art. 4.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

ALLEGATO.

**ACCORD ENTRE L'ITALIE ET LE DANEMARK CONCERNANT
LA PROLONGATION DE LA DURÉE DES BREVETS D'INVENTION****LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE et LE GOUVERNEMENT
DU DANEMARK**

considérant la situation exceptionnelle créée par la deuxième guerre mondiale aux ressortissants danois, personnes physiques et morales, en Italie, et aux ressortissants italiens, personnes physiques et morales, au Danemark, en ce qui concerne l'exploitation normale des brevets d'invention, ont désigné leurs plénipotentiaires qui sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

La durée des brevets en vigueur après le 10 avril 1940, même s'ils sont expirés après cette date, pourra faire l'objet d'une prolongation lorsque, par suite de l'état de guerre, les titulaires de ces brevets ou leurs ayant cause n'auront pu les exploiter ou les faire exploiter normalement.

Cette prolongation de durée sera accordée par années entières, elle pourra être au plus de cinq années. Elle sera calculée en tenant compte de la période de temps pendant laquelle l'exploitation normale s'est trouvée suspendue et des résultats de l'exploitation du brevet, si la suspension n'a pas été totale.

Article 2.

La prolongation de la durée des brevets visée à l'article précédent sera prononcée, au Danemark, par la Commission des brevets, et, en Italie, par la « Commissione dei Ricorsi » prévue par l'article 71 du décret royal 29 juin 1939, n. 1127, concernant la protection des brevets pour invention industrielle.

La demande de prolongation accompagnée de toutes les indications susceptibles d'en démontrer le bien fondé devra être déposée avant le 31 décembre 1950, au service compétent. Pour la demande sera perçue une taxe, qui, au Danemark, est fixée à 15 couronnes, et, en Italie, à 2000 lire.

Article 3.

La prolongation prévue à l'article 1^{er} du présent Accord s'ajoutera à la durée normale du brevet. Elle ne donnera pas lieu à paiement d'annuités pendant sa durée.

Article 4.

Les documents nécessaires à l'obtention des facilités prévues dans le présent Accord seront dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 5.

Les dispositions du présent Accord seront appliquées aux ressortissants danois pour les brevets enregistrés en Italie, et aux ressortissants italiens pour les brevets enregistrés au Danemark.

Aux termes du présent Accord ne peuvent être considérés comme ayant cause que les ressortissants des deux Pays dont les droits ont été acquis à une date certaine, antérieure à la date de la signature du dit Accord.

Article 6.

Les tiers, qui auraient de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention, objet d'un brevet tombant sous le coup des dispositions du présent Accord concernant la prolongation de la durée des brevets, ou fait des préparatifs sérieux en vue de cette exploitation entre la date normale d'expiration du dit brevet et la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ne pourront être tenus de cesser cette exploitation ou ces préparatifs.

Article 7.

Les dispositions du présent Accord seront mises en vigueur au jour de sa signature.

Le Gouvernement de l'Italie communiquera au Gouvernement du Danemark la ratification de l'Accord par le Parlement Italien, et le Gouvernement du Danemark, considérera cet Accord comme définitif à partir de la date de la communication du Gouvernement de l'Italie.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Copenhague, en double exemplaire, le 1^{er} juillet 1950.

Pour le Gouvernement de l'Italie

ANTONIO PENNETTA.

Pour le Gouvernement du Danemark

F. NEERGAARD-PETERSEN.